



Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Manche  
Service Santé Environnement

**ELABORATION DUN PLAN DEPARTEMENTAL DE GESTION  
DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES**

**GROUPE de TRAVAIL n°2 : « Optimisation des filières de traitement  
de déchets ultimes »**

**SYNTHESE**

**Membres ayant participé aux 4 réunions :**

|               |  |
|---------------|--|
| Mme BELIARD   | Chambre d'agriculture  |
| Mme ROUPSARD  | association C.R.E.P.A.N.   |
| M. DESGRANGES | A.D.E.M.E. Basse Normandie   |
| M. GUILLOU    | Conseiller général de Villedieu les Poêles, Délégué à l'environnement    |
| M. LAMOTTE    | D.D.A.F.   |
| M. MARTIN     | Société S.P.E.N.   |
| M. MAUREL     | Société S.N.N.   |
| M. PARIS      | D.D.E.   |
| M. PICHARD    | Association AVRIL  |
| M. PITHOIS    | Société CGEA ONYX  |
| M. ROYANT     | Conseil général – Direction des affaires maritimes et de l'environnement |
| M. VARILLON   | Société Guy Dauphin Environnement  |
| M. VOILLEMOT  | Société VALNORMANDIE ONYX  |
| M. DESLOGER   | Conseiller général d'Isigny le Buat                                      |
| M. GOURIOT    | Société NOVERGIE   |
| M. GRAPPE     | Syndicat mixte du Point Fort   |
| M. LAMBERT    | Centre commercial AUCHAN – La Glacerie                                   |
| M. LOUISET    | Conseiller général de Cherbourg Ouest                                    |
| M. PINEL      | Sociétés SIREC et RECYCLAGE DU COTENTIN                                  |
| M. PLUMAIL    | Bureau d'études BIOMASSE NORMANDIE                                       |

M. GUILLOU a ouvert cette réunion en remerciant tous les participants pour leur implication dans les travaux de ce groupe. Toutes les sensibilités doivent pouvoir s'exprimer librement afin de construire, ensemble, un futur plan acceptable par tous les partenaires et dans l'intérêt général. Il est important d'insister sur le fait que l'administration n'est pas là pour imposer ses objectifs mais pour accompagner la définition de solutions adaptées et acceptées par tous.

La création d'unités de traitement de déchets est indispensable, au sein du département de la Manche, pour respecter le principe de proximité et assurer son dynamisme économique dans le respect du développement durable. Il ne faut pas rejeter la problématique de traitement des déchets ultimes sur les départements voisins.

Le but de ce groupe de travail est d'établir les conditions technico-économiques permettant la création, **à plus ou moins long terme**, d'unités pérennes de traitement de déchets sur le département de la Manche. Joël DUFILS, chef de projet de l'élaboration du futur plan, indique que le groupe travaillera en 3 réunions avec une dernière réunion de validation des travaux. Une synthèse sera ensuite présentée devant la Commission consultative avant l'élaboration du plan. Un groupe de relecture sera constitué avant sa validation par la Commission plénière.

## **RAPPEL DES 4 GRANDS PRINCIPES PREVALANT DANS LES TRAVAUX DU GROUPE :**

- PRINCIPE DE PROXIMITE APPLICABLE AU DEPARTEMENT,  
Le code de l'environnement insiste sur cet aspect pour limiter le transport sur de longues distances des déchets. Pour information, selon un bilan établi par l'ADEME, le transport de déchets (*de toutes origines y compris ceux issus des chantiers de B.T.P.*) est responsable de 33% du trafic global de camions.
- PRINCIPE DES CONDITIONS TECHNIQUES ET ECONOMIQUES DU MOMENT,  
Ce principe permettra de définir la notion de déchets ultimes applicables pour le département de la Manche.

En effet, des filières de valorisation existent pour une bonne partie des déchets produits, mais les solutions industrielles ne sont pas encore au point ou le coût de traitement par certaines filières serait insupportable pour les usagers.

- PRINCIPE DU DEVELOPPEMENT DURABLE : RECHERCHE DES TECHNIQUES LES MOINS AGRESSIVES POUR L'ENVIRONNEMENT,  
Ce principe découle des programmes nationaux de lutte contre les effets de serre (lutte contre la production de CO2...), des objectifs de la Charte départementale de l'Environnement et doit permettre de trouver des solutions pragmatiques dans le respect de l'environnement. Il sera notamment apporté une attention très particulière aux divers transferts de pollutions induits par les différentes solutions proposées.
- PRINCIPE DE TECHNOLOGIE MATURE.  
Les collectivités territoriales et les industriels sont totalement libre de mettre en œuvre des technologie innovante ou d'accompagner la recherche de nouveau procédé. Mais le futur plan ne présentera que des solutions mûres pour lesquelles il existe le recul nécessaire pour correctement les analyser de manière fiable.

## **PROPOSITIONS D'AXES DE REFLEXION**

Cette liste n'est pas exhaustive et n'a pour but que d'aider à la réflexion des membres du groupe de travail.

- Combien d'installations sont nécessaires pour traiter tous les déchets ultimes produits dans le département ?
- Qu'en est il de la limitation du nombre d'installations ?
- Peut on envisager/favoriser la création d'unités de traitement avec un rayon d'attraction de 30 km ?
- Quelle doit être l'aire géographique d'application du futur PLAN ?
- Quelles contraintes environnementales imposées pour l'accueil des déchets non produits sur le territoire départemental ?
- Pertinence de distinguer déchets « ménagers » ultimes et déchets « non ménagers » ultimes issus des départements et/ou régions limitrophes ?
- Comment répondre aux obligations de limitation de l'enfouissement des déchets fermentescibles ?
- En fonction des unités de traitement choisis, quelles conséquences pour la gestion en amont (*tri, pré-traitement...*) ?
- Par catégorie, inventorier les filières de valorisation existantes ou à créer des déchets : *boues de STEP, bois, bois traités, branchages...* ?
- Quel équilibre trouver entre le « tout public » et le « tout privé » en matière d'initiatives de création d'unités ?
- Quel partenariat « public - privé » envisagé (*par ex. société d'économie mixte ....*)
- Autres pistes à développer...

A tout moment, il est possible d'ajouter des thèmes pour aider les débats et travaux.

## A) – GEOGRAPHIE GENERALE ET BILAN ACTUEL

Le département de la Manche, avec 602 communes, compte 481 373 habitants (*recensement I.N.S.E.E. 1999*) répartis comme suit : 36,0 % en zone dite URBAINE et regroupant 22 communes, 15,4 % en zone dite PERI-URBAINE et regroupant 30 communes et 48,6 % en zone dite RURALE et regroupant 550 communes.

Le département de la Manche dispose de 49 groupements intercommunaux dont 42 sont compétents en gestion des déchets. Il faut ajouter que le S.M. du Point Fort et le S.I.R.T.O.M. de Bréhal-Montmartin et le S.I.T.O.M. Coutances-St-Malo-de-la-Lande sont 3 syndicats (regroupant une partie des communautés de communes précitées) qui assurent, par transfert de compétence, le traitement des déchets ultimes.

Avant de lancer le débat, il est présenté de façon succincte les modalités du traitement des déchets ultimes dans le département de la Manche, à partir des chiffres de l'année 2004.

### ▲ Pour les déchets ménagers et assimilés

|   | Pour 2004             |        | Rappel pour 2003 |       |
|---|-----------------------|--------|------------------|-------|
| Part « valorisée matière »                                  | <b>123 970 tonnes</b> | 37,8 % | 105 640          | 35 %  |
| Part « valorisée énergie »                                  | <b>10 830 tonnes</b>  | 3,3 %  | 11 030           | 3,7 % |
| Part « déchets ultimes »<br>(enfouie)                       | <b>192 130 tonnes</b> | 58,6 % | 183 925          | 61 %  |
| Part « déchets toxiques »<br>(traitée par unité spécifique) | <b>930 tonnes*</b>    | 0,3 %  | 775              | 0,3 % |
|   | <b>327 860 tonnes</b> |        | <b>301 370</b>   |       |

\* dont les 405 tonnes de REFIOM des UIOM

### ▲ Pour les déchets non ménagers :

Pour les déchets industriels (*banals ou non*), les déchets des industries agroalimentaires, d'après les données de 1998 (*source Chambre de métiers, les CCI de la Manche*), le **gisement est 380 000 tonnes**.

Pour les déchets des chantiers du B.T.P. (*en déduisant les déchets du secteur travaux publics*), le **gisement est de 207 000 tonnes**.

En tenant compte des taux de valorisation plus ou moins accessibles, le **résiduel** à traiter des déchets non ménagers dans les unités de traitement de déchets ultimes a été estimé à environ **100 000 tonnes** (*nota : selon les données disponibles, ce chiffre devra être affiné*).

A ce chiffre, il convient d'ajouter les résidus de broyage automobile, (R.B.A.) dont le tonnage à traiter varie de **30 000 à 50 000 tonnes/an**.

**En conséquence, pour traiter l'ensemble des déchets ultimes, la capacité globale de traitement des unités nécessaire est d'environ 350 000 tonnes**

### ▲ Capacité actuelle de traitement (au 30 octobre 2004) :

#### Dans la Manche :

|                       | Capacité nominale/an  | Date prévisionnelle de fermeture |
|-----------------------|-----------------------|----------------------------------|
| CSDU d'isigny le Buat | 60 000 tonnes         | 2008                             |
| CSDU d'Eroudeville    | 125 000 tonnes        | 2031                             |
| CSDU de Saint Fromond | 70 000 tonnes         | 2022                             |
|                       | <b>255 000 tonnes</b> |                                  |

**Dans départements limitrophes :**

CSDU de Livry (14 – Calvados)  
CSDU de Changé (53- Mayenne)  
UIOM de Pontmain (53- Mayenne)

|                |            |
|----------------|------------|
| ?              | ?          |
| 800 000 tonnes | ?          |
| 70 000 tonnes  | Sans objet |

Le département de la Manche exporte environ de 7 à 8 % du tonnage de déchets résiduels vers des installations de traitement limitrophes.

▲ Unités en projet dans le département de la Manche ?

- **Projet de CSDU 2 à Saint Georges de Rouelley** (*Sud Manche, canton de Barenton*) :
  - avec une capacité nominale de 60 000 à 70 000 tonnes/an pendant 30 ans ;
  - projet porté par le regroupement des communautés de communes de Mortain, la Sélune, de Sourdeval, de Saint Hilaire du Harcouët, et du Tertre (en association avec des groupements intercommunaux du Calvados et de l'Orne).
  - études en cours et délais de réalisation non connus (cf. délais des procédures de marchés publics).
- **Projet de CSDU 2 à Cuves** (*33 ha, Sud Manche, canton de Brécey*) :
  - avec une capacité nominale de 75 000 tonnes/an pendant 20 ans ;
  - projet porté par la société LOISEL (entreprise de B.T.P.).
  - procédure d'enquête publique en cours.
- **Projet de CSDU 2 à Isigny le Buat** (*59 ha, Sud Manche*) :
  - avec une capacité nominale de 60 000 tonnes/an pendant 20 ans ;
  - projet porté par la société SNN (groupe SITA).
  - **procédure d'enquête publique en cours ? ? ? ? ?**.
- **Projet d'usine de Méthanisation à Cavigny** (*Centre Manche, canton de Saint Jean de Daye*) :
  - pour le traitement des déchets fermentescibles avec une capacité nominale de 50 000 à 60 000 tonnes/an ;
  - projet porté par le Syndicat Mixte du Point Fort.
  - études en cours et délais estimatif de réalisation pour 2007/2008 (cf. délais des procédures de marchés publics).

**B) – INSTALLATIONS MATURES DE GESTION DES DECHETS**

Il est acté que seules les installations suivantes bénéficient du recul technique et économique suffisant pour les considérer comme des unités mûres :

- ✓ centre de stockage de déchets ultimes (CSDU),
- ✓ plate-forme de compostage (PFC),
- ✓ usine de méthanisation (UM),
- ✓ usine de valorisation énergétique par incinération de déchets (UVEID),

Leur création est soumise aux règles précises au regard des réglementations en vigueur et tout particulièrement celles relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Le fait de citer des projets ou des études ne préjuge en aucun cas du déroulement des procédures d'autorisation. Cela signifie donc que les projets peuvent également ne pas se réaliser pour divers raisons et notamment d'un point de vue réglementaire.

Les déchets sont l'affaire de tous.

Nous produisons, tous, tous les jours, au domicile, au travail y compris pendant les vacances, de plus en plus de déchets.

Il n'est plus possible de s'en « débarrasser facilement » sans y penser.

Il est nécessaire que chaque acteur agisse à son niveau pour une meilleure gestion, en recherchant régulièrement à produire moins de déchets et à participer au tri efficace.

### **1<sup>er</sup> point : responsabilités de l'Etat**

Le travail des services de l'Etat consiste à appliquer les prescriptions réglementaires définies par les parlementaires et le gouvernement ainsi qu'à contrôler leur bonne application.

C'est ainsi que les unités de gestion de déchets (centre de stockage, usine de valorisation énergétique, plate-forme de compostage, usine de méthanisation...) sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) définies par la loi, dans un cadre réglementaire stricte.

Les modalités de création et d'exploitation sont issues de ces textes réglementaires et si celles-ci peuvent être considérées comme trop souples au regard, par exemple de la distance d'éloignement des habitations de tiers, il faut envisager la demande de modification de la loi. Seuls les élus parlementaires (députés et/ou sénateurs) peuvent rédiger des propositions de modifications de textes réglementaires.

Compte tenu des contraintes réglementaires en vigueur, il ne doit plus être admis que les services de l'Etat puissent être considérés comme partie prenante des projets présentés. Les instructions des dossiers se font de façon indépendante que le maître d'ouvrage soit public ou privé. Les règles applicables sont uniques et ne varient pas avec le contexte géographique.

Les contrôles des ICPE sont inscrits dans la loi et doivent s'exercer autant de fois que de nécessaire avec une obligation de résultats, liés à l'importance des risques vis à vis de l'environnement. Certaines interventions demandent du temps et des investissements, qu'il est nécessaire d'aménager. Cependant, le manque de temps ou le manque d'argent ne peut en aucun constituer un prétexte permettant à un maître d'ouvrage de ne pas intervenir dès qu'un problème a été décelé.

Le rappel de cet aspect est la base même du bon fonctionnement de l'Etat, de relations respectueuses entre tous les habitants du département de la Manche, quel que soit son statut : individu, élu, industriel, artisans, fonctionnaire...

### **2<sup>ème</sup> point : responsabilités des Elus**

Les collectivités territoriales doivent s'assurer que les solutions proposées par les sociétés privées, en réponse aux appels d'offres relatif à la gestion des déchets, sont bien conformes à toutes les prescriptions réglementaires relatives aux filières de valorisation ou de traitement agréées, aux installations classées, au droit du travail, à la sécurité des travailleurs...

### **3<sup>ème</sup> point : engagement de tous les acteurs - élus, entreprises, associations, habitants**

Au regard des installations de gestion de déchets à créer, il est important que les élus et leur représentants dans les groupes de travail, se positionnent par rapport aux orientations définies ensemble et par rapport au contexte réglementaire relatif aux ICPE.

Les collectivités territoriales ont l'obligation de gérer les déchets des ménages et c'est pourquoi il a été mis en place cette démarche totalement consensuelle, avec des groupes de travail. Ils permettent, facilement, à toutes les sensibilités de s'exprimer pour trouver les meilleures solutions, acceptables par tous, avec pour objectifs de gérer correctement, efficacement et réglementairement les déchets ménagers et assimilés, l'élaboration d'un plan départemental de gestion des déchets (PEDMA) étant un des outils.

D'où l'importance de la participation de tous au débat pour organiser cette réflexion approfondie, concertée et la plus acceptable par tous les partenaires publics et privés associés.

Un processus de validation du projet de PEDMA sera ensuite lancé, avec l'occasion, de nouveau, d'entendre toutes les remarques, réflexions, avis, exigences ou désaccords qui seront, bien entendu, intégrés au projet ou bien qui feront l'objet d'un débat contradictoire au niveau de la commission départementale consultative.

Une fois le projet de PEDMA validé par tous les acteurs, il appartient réglementairement aux élus des collectivités territoriales d'assurer la bonne réalisation des objectifs.

Afin d'assurer la mise en place effective des orientations et des objectifs prévus dans le PEDMA, l'engagement des élus et de tous les autres acteurs - *associations, entreprises, chambres consulaires et autres représentants* - doit être acquis.

Les objectifs sont d'autant plus acceptés par les habitants qu'ils s'inscrivent dans une dynamique expliquée et argumentée, ayant fait l'objet d'une concertation préalable. Il ne serait pas acceptable qu'un membre de la commission consultative d'élaboration du futur PEDMA, ayant participé et validé celui-ci, s'oppose par la suite sur le terrain à la réalisation d'équipements par principe

C'est un engagement fort et solennel qui est demandé qui sera repris au niveau du préambule au niveau du projet du PEDMA.

Il convient d'ajouter que chacun a la liberté de contester le contenu d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une ICPE dès lors qu'il le juge nécessaire au regard des objectifs du PEDMA et des enjeux environnementaux dans le cadre réglementaire.

## **D) – DEBAT SUR L'IMAGE DE MARQUES DES INSTALLATIONS OU DES TECHNIQUES**

De façon générale, il faut choisir les modes de traitement qui ont le moins d'impacts environnementaux et qui induisent les nuisances les plus maîtrisées vis à vis des riverains et les plus acceptables.

Le contexte local et les disfonctionnements anciens des installations classées jouent bien évidemment un grand rôle dans le refus absolu de leur création. D'où la grande nécessité, pour tous les maîtres d'ouvrage publics ou privés, d'assurer une exploitation rigoureuse et conforme aux prescriptions des arrêtés préfectoraux pour ainsi bâtir un climat de confiance entre les habitants et les services chargés du suivi et contrôle des ICPE.

Il semble également que l'on accepte d'autant plus les nuisances de certaines installations que l'on y trouve un intérêt soi même (notamment l'emploi). Mais il est important de comprendre que le développement économique des sociétés ne peut désormais se faire sans en estimer les impacts environnementaux : cela s'appelle le développement durable.

#### **4<sup>ème</sup> point : Difficulté d'implanter des unités de traitement de déchets ultimes ?**

De façon générale, les installations de traitement de déchets produisant de l'énergie (CSDU, usine de valorisation énergétique par incinération des déchets UVEID, Méthanisation) sont souvent construites à l'écart des zones les plus urbanisées qui sont pourtant grandes consommatrices d'énergie et qui sont également productrices de déchets importants.

L'énergie produite par ces unités est soit transformée en électricité (raccordement plus ou moins facile au réseau national d'EDF), soit transformée en vapeur pour alimenter des réseaux de chaleur qui doivent être de proximité au regard de la concurrence entre fournisseur d'énergie.

Rapprocher les installations de traitement de déchets de ces « aires de production de déchets » doit constituer un enjeu de développement durable, avec un triple avantage : réduction des distances, limitation des transports et maîtrise des coûts.

La difficulté d'implanter un CSDU ou une UVEID vient du fait d'une mauvaise image consécutive aux mauvaises conditions d'exploitations des anciennes ICPE et l'absence de concertation et de dialogue avec les riverains de ces sites. Leur témoignage reste encore un paramètre important à ne pas négliger et permet de mobiliser les habitants contre les projets.

A noter que la société VEOLIA PROPLETE (ex CGEA-ONYX), propriétaire et exploitant du CSDU de classe 2 de Livry (14) et du CSDU de classe 1 d'Argences (14), ont mis en place, au delà de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS, instituée par la loi), un comité de suivi avec les riverains, qui se réunit tous les trimestres et parfois tous les mois. Cela a permis d'établir un climat de confiance, beaucoup plus constructif que l'opposition « frontale » sans discussion véritable.

Il est cependant facilement compréhensible que les riverains ne sont pas « ravis » d'un projet d'unité de gestion de déchets à côté de chez eux et qu'ils cherchent par tous les moyens à limiter les impacts de celui-ci.

#### **Conclusion :**

Les oppositions constructives en vue de garantir les conditions de la création, de l'intégration paysagère, et de l'exploitation d'unités de gestion de déchets doivent être prise en compte à sa juste valeur. Il est normal que les habitants tentent de retirer des avantages à la réalisation de ces installations.

Les pressions exercées par les riverains doivent mobiliser les maîtres d'ouvrage et les exploitants pour obtenir un degré d'exigence optimal des conditions de création avec une attention tout particulière sur l'intégration et les aspects esthétiques du projet et des conditions d'exploitation de leur installation sans oublier l'entretien obligatoire de l'environnement de proximité, notamment sur les aspects olfactifs, sonores (nuisances les plus citées), envols de déchets.

Plus l'installation sera impeccablement exploitée avec un haut degré d'exigence de tous et plus les riverains parviendront à oublier son existence et cela implique une forte réactivité dès le moindre problème.

#### **5<sup>ème</sup> point : image de marque des C.S.D.U.**

Le département de la Manche est également confronté à de forts mouvements d'opposition d'associations de riverains à l'implantation d'unités de traitement de déchets ultimes. Il est souvent opposé l'augmentation importante du trafic des camions, les odeurs (des déchets et du biogaz), la capacité trop importante du site semblant laisser croire que les « petites unités » seraient mieux acceptées.

Les opposants semblent avoir une très mauvaise image des centres de stockage et exploitent les problèmes, désormais anciens, de gestion déviante de certains anciens CET 2 qui se rapprochaient plus du terme « décharge » que de CET 2 ou CSDU !

Cela doit conduire les exploitants publics et privés à présenter de façon transparente la gestion de tel site et en faire la promotion auprès de leurs clients. Des visites sur le terrain sont les plus efficaces pour convaincre de la grande évolution en matière d'exploitation de C.S.D.U. et présenter toutes les mesures de certification qui peuvent être mises en œuvre pour garantir la qualité d'exploitation.

Cette qualité doit constituer une **image de marque forte** à valoriser auprès de tous.

Les centres de stockage de déchets ultimes (CSDU) doivent être assimilés à des unités de valorisation des déchets et tout particulièrement de la part fermentescible qui, dans son processus de minéralisation produit du biogaz valorisable.

Il faut noter que les C.S.D.U. disposent de centre de tri à l'entrée de leur site afin de trier un maximum de déchets, en vue d'une valorisation matière, ceux issus des déchetteries, ceux issus des bennes des industriels banals.... afin de traiter dans les CSDU que du déchet ultime.

- **Ce point a été VALIDE : engagement à ne recevoir que des déchets ultimes au niveau des CSDU publics**

Les maîtres d'ouvrage publics et privés doivent s'engager fortement à restreindre l'accès de leur unité de traitement de déchets aux bennes remplies de façon majoritaire par des déchets disposant de filières de valorisation existantes. La procédure de renvoi de bennes non suffisamment triées doit être mise en œuvre autant de fois que de nécessaire.

Le but est de contraindre au tri et la valorisation des déchets - *obligation réglementaire* - et d'accroître les durées d'exploitation notamment des CSDU. Voir les chiffres ci-dessous.

Il faut noter que l'accueil des seuls déchets ultimes constitue **une obligation réglementaire** en application de l'article L. 541-24 du Code de l'environnement, dont le non respect est passible des peines prévues par ce même code.

- **Taille et acceptabilité d'un C.S.D.U. pour les habitants riverains des projets ?**

Il est évident que les habitants acceptent d'autant mieux le projet qu'il permet de traiter leurs propres déchets et ceux de proximité qu'ils appréhendent (souvent le secteur assimilé à la zone de chalandise fréquentée).

Les coûts d'investissement pour la création d'un C.S.D.U. (études, expertises, dossiers d'autorisation, communication, travaux, exploitation, constitution des garanties financières, remise en état) sont de plus en plus importants et il semble acquis que :

- pour les collectivités et dans un contexte de traitement de proximité (réduction des coûts de transport), les unités à partir de 50 000 tonnes sont viables,
- pour les industriels, les unités de 100 000 tonnes sont viables et adaptées.

Dans les deux cas, une superficie de 15 à 20 hectares est nécessaire. A ce jour, il n'est pas possible de faire abstraction des « coûts » qui ont immédiatement une incidence sur le montant de la taxe ou redevance acquittée par les contribuables.

Mais d'un point de vue de développement durable, il faut prendre également en compte la « zone d'attraction » des CSDU. Les CSDU de grande capacité ont un rayon de collecte plus

étendu qui induit des impacts en terme d'environnement avec la production de CO<sub>2</sub>, gaz à effet de serre, pendant le transport des déchets par camions (nota : 33 % de la production du CO<sub>2</sub> en France est due au transport tout véhicule confondu et un camion sur trois transporte des déchets).

▪ **Conclusion :**

Le contexte le plus favorable d'un point de vue du développement durable **est une « zone de collecte de déchets » à moins de 30 km d'une unité de traitement** à condition que le tonnage de déchets soit suffisant pour justifier sa création. Cet aspect conforte le point de vue de la promotion de création des unités de traitement à proximité des zones productrices de forts tonnages de déchets (zones urbaines, zones touristiques...).

**Ce point doit être examiné, dans le contexte du développement durable, avec la volonté affirmée du choix d'unités de traitement de taille moyenne, intégrant la réduction des coûts de collecte et de transfert.**

**6<sup>ème</sup> point : image de marque des unités de valorisation énergétique**

De façon générale, la création d'unités d'incinération suscite de nombreuses oppositions de la part de riverains de projet ainsi que des oppositions de principes de certaines associations de protection de l'environnement.

Un PEDMA n'est pas un document où il est autorisé de décrire une technologie particulière, notamment celle qui constitue un processus de traitement et de valorisation de déchets (production de chaleur et/ou d'électricité) validée par la réglementation en vigueur.

De nombreuses usines sont actuellement exploitées dans des conditions strictes de respect des normes en vigueur avec des contrôles efficaces. De la même manière, les médias ont fait état de graves problèmes d'exploitation d'unités d'incinération qui ont durablement marqué les esprits des opposants.

Les unités d'incinération, appelée désormais « usine de valorisation énergétique par incinération de déchets » (UVEID), produisent de l'énergie, sous forme de vapeur et/ou d'électricité, à partir des déchets présentant des PCI favorables tels que les plastiques, papiers, cartons...

La conception et les conditions d'exploitation de ces unités ont fortement évoluées ces dernières années en prenant en compte des traitements de fumées plus performants et les contrôles des services de l'Etat ont été renforcés.

Il est indiqué que la valorisation énergétique concerne la fraction résiduelle des déchets qui est constituée par les déchets non pris en compte par les collectes sélectives des matériaux recyclables, par les refus de tris et par les déchets valorisables souillés. Il faut noter que les métaux ferreux et non ferreux sont récupérés au niveau des mâchefers produits.

Afin d'aider à rentabiliser les investissements, il est souvent prévu l'accueil d'une fraction de déchets industriels banals ultimes, après collectes sélectives, de déchets des activités de pêches, de la conchyliculture et des activités agricoles mais qui ne dépasse généralement pas les 40 %. C'est pourquoi, ces projets peuvent l'objet d'un partenariat public-privé.

D'un point de vue seuil de rentabilité, il semble que les UVEID ne peuvent s'envisager que pour une capacité supérieure à 90 000 tonnes/an. A ce jour, aucun projet n'est envisagé sur un délai de courte échéance dans le département de la Manche.

**7<sup>ème</sup> point : image de marque des autres unités de traitement**

Aucun élément n'a été apporté concernant les problèmes d'image des usines de Thermolyse ou des usines de méthanisation, à ce jour, fort peu implantées en France.

### **8<sup>ème</sup> point : pourquoi des zones n'attirent-elles aucun porteur de projets**

Dans le département de la Manche, il existe deux secteurs actuellement sont ou vont être confrontés à un problème de traitement de proximité (unité à moins de 30 km) : l'arrondissement de Coutances et l'arrondissement d'Avranches. Pour Avranches, deux projets sont en cours de procédure d'autorisation mais pour celui de Coutances aucun projet n'est en vue.

De façon générale, il n'existe pas de « méthode idéale » de présentation d'un projet d'implantation d'unités de traitement ou de valorisation de déchets. Une approche au cas par cas est la plus judicieuse mais un critère incontournable pour faciliter la mise en œuvre du projet : c'est le soutien unanime des élus du secteur.

Les opposants aux projets sont de plus en plus documentés et il est important d'apporter une information claire, fiable sans cacher aucun des aspects des conditions d'exploitation. Il faut attacher une très grande importance aux « études des effets sur la santé » qui vont constituer des grands enjeux de débats.

Il n'est pas réaliste d'annoncer que la création d'unités de traitement est possible partout compte tenu de l'éparpillement de l'habitat, des superficies importantes à rechercher, des contraintes d'accès, des contraintes de raccordement au réseau électrique...

Mais le PEDMA n'a pas vocation à imposer le lieu d'implantation d'unités de traitement mais peut évoquer les zones déficitaires où il serait opportun pour divers critères d'en créer une.

## **E) – OPTIMISER TOUTES LES COLLECTES SELECTIVES DE DECHETS**

### **9<sup>ème</sup> point : pour les habitants, les touristes, les particuliers**

Pour les particuliers :

Avant d'envoyer les déchets vers des unités de traitement (compostage, méthanisation, enfouissement ou incinération), il est absolument important **de poursuivre les efforts en matière de tri de déchets** pour les envoyer vers les filières de valorisation matière. Les marges de progression restent importantes tant au niveau des habitants sédentaires que des touristes des fins de semaine ou pour des séjours plus long.

**Le tri des déchets recyclables doit progresser** davantage avec des mesures de communication et de sensibilisation soutenues, répétées dans le temps en ciblant tous les producteurs :

- les immeubles collectifs avec un affichage des consignes de tri dans tous les halls et au niveau de chaque appartement,
- les maisons individuelles des sédentaires et celles secondaires avec envoi des consignes chaque année (*cf. information notamment des nouveaux locataires, certaines agences immobilières acceptent ce rôle*),
- les gîtes et chambre d'hôtes,
- les hôtels,
- les campings et des parcs résidentiels de loisirs...

En terme d'équipements, il est important de rappeler les idées suivantes :

- pour les plages et aires de pique-nique, il faut privilégier la mise en place de panneau d'incitation des gens à repartir leurs déchets ; en cas de présence de conteneurs pour les déchets recyclables et les ultimes : il faut prévoir des fréquences de passage suffisantes.
- pour les points d'apport volontaire (PAV) : prévoir la mise en place de panneaux de localisation pour orienter les usagers et notamment les nouveaux arrivants,
- au niveau des P.A.V. : achever le programme de mise à niveau de tous les P.A.V. et prévoir leur entretien régulier,
- ...

Pour les déchets assimilés (papiers, cartons, déchets alimentaires...), et notamment ceux des maisons de retraite, hôpitaux... et des établissements scolaires et universitaires (école maternelle, collèges, lycées), leur tri est obligatoire et les collectivités doivent s'assurer que ce tri est bien réalisé. Des mesures concrètes doivent être entreprise par les EPCI compétent en relation avec la commune d'implantation pour mobiliser fortement ces producteurs de déchets.

L'enjeux des collectes sélectives (CS) reste important, même si, évidemment, tous les déchets ne peuvent pas être valorisés du fait qu'ils sont souillés, qu'ils sont difficiles à collecter... Il faut un engagement fort et constant des collectivités territoriales ce qui implique un suivi très rigoureux de la part des élus et des techniciens ainsi qu'un accompagnement régulier auprès des habitants.

Cependant la taille de certaines communautés de communes ne leur permet pas de disposer es ressources financières suffisantes pour assurer une mise en œuvre optimale du contrôle des collectes sélectives. Le regroupement par secteur géographique et l'embauche d'une personne spécifique au suivi de la gestion des déchets permettraient d'améliorer aisément les résultats.

La baisse de motivation des habitants et de certains élus s'appuie sur le constat que le « budget de la collecte sélective », qui ne devait pas être une charge supplémentaire pour les finances locales, n'est pas équilibré par les recettes en provenance de la société Eco emballages (en charge du soutien officiel de la CS) et des filières de reprise.

Ces filières sont agréées par la société Eco emballages et il n'est pas possible de signer des contrats avec d'autres repreneurs, alors même qu'ils seraient en mesure de proposer des recettes de reprises de matériaux plus intéressantes. Certains y voient un blocage et un manque de souplesse qui pénalise les collectivités territoriales.

En moyenne, pour l'année 2003, les collectes sélectives des 5 matériaux soutenus dans le département de la Manche ont coûté 9 075 900 euros TTC. Les filières et Eco emballages ont reversé 3 721 165 euros, soit 44,5% (mais avec des résultats très inégaux et fonction de critères stricts de dépassement ou non de ratios) ce qui paradoxalement constitue un bon résultat au regard des autres départements. **Les règles étant définies par la loi, afin de faire évoluer cette organisation, il appartient aux élus locaux d'intervenir auprès des parlementaires (députés et/ou sénateurs) pour faire évoluer les conditions de la mise en œuvre des collectes sélectives.**

### **9<sup>ème</sup> point : pour les non ménagers collectés par les collectivités territoriales**

Les enjeux sont identiques et les efforts doivent être mis en œuvre pour optimiser le tri des déchets. Les capacités des installations de traitement doivent se calculer à partir des tonnages résiduels de déchets ménagers et industriels impossible à trier pour les envoyer en filières de valorisation.

De façon générale, pour les industriels importants, le tonnage de déchets ultimes est de l'ordre de 20% du gisement (soit 80% de valorisation - % à valider par le groupe de travail n°4) ; pour les petits industriels, le tonnage résiduel est proche de 80% du gisement (soit 20 % de valorisation).

Les groupements intercommunaux peuvent collecter les déchets non ménagers dans la mesure des possibilités du service mis en place et sous condition d'une participation financière de tous les

clients collectés. Cela peut se faire par l'intermédiaire de la redevance spéciale, qui est obligatoire depuis janvier 1993 pour les collectivités locales ayant mis en place la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Les collectivités territoriales doivent assurer une grande transparence des coûts de la gestion des déchets, ce qui permet de mieux justifier les coûts auprès des usagers publics et privés du service.

Les collectivités locales peuvent financer le service de gestion des déchets de trois façon :

- par le budget général alimenté par la taxe foncière, la taxe foncière non bâtie, taxe professionnelle, la dotation globale de fonctionnement et d'équipement et autres dotations,
  - par la redevance générale d'enlèvement d'ordures ménagères (REOM) appliquée aux habitations principales et sédentaires ainsi qu'à tous usagers privés et autres usagers publics (commerçants, industriels, artisans, agriculteurs, collèges, lycées, maison de retraite...) en fonction du service réel rendu ;
  - par la taxe d'enlèvement d'ordures ménagères (TEOM) appliquée aux habitations principales et sédentaires ainsi qu'à toute construction, en fonction de la base foncière bâtie et selon des paramètres correcteurs (plus ou moins définis). C'est un impôt pour lequel il existe des exonération de droit mais pas, notamment pour les entreprises qui ne présenteraient aucun déchets à la collecte.
- **Conclusion :**

La prise en compte de ces déchets est primordiale pour accompagner le développement des entreprises de la Manche et la création d'unités de traitement à la fois utilisée par les entreprises privées et les collectivités territoriales est à encourager dès lors que cela permet d'optimiser les investissements pour une meilleur maîtrise des coût de la gestion des déchets pour les particuliers.

Cette coopération public/privé doit permettre de justifier encore plus efficacement la création d'unités de traitement sur « l'aire de collecte de déchets ménagers de 30 km » de rayon.

## **F) – QUEL PERIMETRE ADAPTE POUR LE PLAN ET NOMBRE D'UNITES ?**

Pour les déchets issus des industriels, il est recommandé de ne pas mettre en œuvre des restrictions géographiques pour l'accès aux unités de traitement de déchets du département de la Manche et des départements voisins limitrophes ou non. La régulation se fera par le marché, donc les coûts avec une concurrence plus ou moins ouverte. Le transport étant un facteur limitant, les déchets ne devraient pas être exportés sur de trop longues distances.

Il est à noter que les transporteurs s'arrangent, lors qu'ils viennent livrer des marchandises, à ne pas repartir à vide, les « déchets propres ou à valeur ajoutée reconnue » peuvent ainsi être transportés très loin.

Pour les déchets ménagers ultimes et afin de garantir des durées d'exploitation importantes pour notamment les CSDU de classe 2 (supérieure à 20 ans), il est fortement recommandé d'encadrer les possibilités d'exportation et d'importation de ces déchets.

D'un point de vue réglementaire (cf. nouveau code des marchés publics) et au regard de la jurisprudence, **la limitation géographique des plans départementaux (PEDMA) n'est plus autorisée** (cf. circulaire du 17 janvier 2005 du M.E.D.D.). En ce qui concerne les CSDU, les arrêtés préfectoraux peuvent cependant mentionner les zones d'attractivité (ou zone de bassin de vie...) de l'origine des déchets et indiquent la capacité d'accueil nominale à ne pas dépasser.

Avant l'année 2003, l'enfouissement des déchets en dehors du périmètre du PEDMA était soumis au doublement de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP fixée à 9,15 euros/tonne de déchets enfouis, soit 18,30 euros/tonne). Ce dispositif répondait aux objectifs de la loi, à savoir la notion de traitement de proximité. Depuis la « Loi de finances 2003 », ce doublement a été supprimé mais la notion de proximité reste un principe du Code de l'environnement... sans la contrainte. Cet abandon a contraint également

D'après l'article L. 541-14 du code de l'environnement, le futur plan doit bien prévoir les quantités et les origines de déchets à traiter dans les diverses installations appropriées et la création de centres de stockage de déchets ultimes doit être obligatoirement envisagée. Le texte réglementaire n'indique pas que la capacité globale par unité de valorisation ou de traitement doit être exactement égal au tonnage prévisible de déchets à accueillir dans un département.

En fait, les tonnages présentés ne seront que des prévisions qui restent aléatoires et il faut tenir compte des coopérations existantes entre tous les acteurs producteurs de déchets des départements limitrophes. **Il n'existe pas de base réglementaire qui permettrait de justifier la limitation du nombre d'installations, ce qui est justifié par le nécessaire respect de la libre concurrence et par les déficits actuels de créations d'unités de traitement en France**, tant de la part du secteur public que du secteur privé, mais avec des disparités régionales fortes.

▪ **Conclusion :**

La restriction du transfert de déchets ne peut être imposée par le futur Plan et il est confirmé le principe de « non limitation de création d'unités de traitement de déchets ultimes » sur le territoire du département de la Manche. Il est laissée la liberté totale aux collectivités territoriales et aux entreprises privées de créer les unités qu'elles jugeront nécessaires.

Le zonage du département, qui pourrait être une réponse pertinente au respect du principe de proximité, ne peut pas être imposé dans le contexte du département de la Manche. Le PEDMA de 1996 avait mis en œuvre ce zonage sans aboutir à la création des unités prévues à l'époque par les collectivités territoriales concernées.

Eu égard à la création des syndicats de traitement de déchets regroupant de plus en plus de structures intercommunales, il y a un zonage de fait qui s'organise :

- Au nord avec le syndicat Cotentin traitement,
- Au centre « coté est » avec le S.M. du Point Fort,
- Au centre « coté ouest » avec le S.M. de la Perrelle,
- Au sud le futur S.M. de « St Georges de Rouelley » pour les collectivités du sud est du département

## **– TRANSFERT DE DECHETS**

Un article paru dans l'édition du 22 décembre 2004 de la Presse de la Manche, signale que l'entreprise SOGESTRAN (*Le Havre – 76*), qui a repris la compagnie « Emeraude lines » envisage l'ouverture prochaine d'un service de fret. Ce service doit s'établir entre les îles anglo-normandes et le port de Cherbourg et pourrait concerner notamment les déchets ménagers de l'île de JERSEY (« véritable problème là-bas »). Il n'est bien sûr pas précisé si les déchets seront traités dans des installations du département de la Manche ou bien dans des unités de départements limitrophes ou non.

D'après le site Internet [www.gov.je](http://www.gov.je), pour l'année 2004, l'île de JERSEY (*population sédentaire de 90 800 habitants doublant l'été*) produit plus de 366 800 tonnes de déchets ménagers dont 37,3 % de

déchets ménagers (et 55,8 % de déchets résiduels, soit environ 76 260 tonnes) et 62,7 % de déchets déclarés inertes.

Les îles anglo-normandes n'appartiennent pas à l'Union Européenne et le transfert de déchets venant de ces pays est soumis à des autorisations et des démarches strictes en application du règlement CEE n° 259/93 relatif à la surveillance et au contrôle des transferts de déchets.

## **G) – DEBAT SUR LES ENJEUX DE LA GESTION DES DECHETS ORGANIQUES**

L'enjeu de l'optimisation de la gestion des déchets fermentescibles est très important puisque des contraintes réglementaires existent en matière de limitation du dépôt des matières organiques au sein des centres de stockage de déchets ultimes de classe 2 et pour lequel il faudra envisager diverses solutions permettant de les traiter.

### - Constat pour les équipements de valorisation de déchets verts :

Le département de la Manche ne dispose pas suffisamment de plates-formes de compostage de déchets verts de proximité et il est donc préconisé de poursuivre une politique de soutien encore marquée tant auprès des collectivités territoriales, que des professionnels de l'entretien des espaces verts et des professions agricoles (co-compostage).

### **Point n° 1 : en terme d'organisation**

Les modalités de collecte des déchets organiques seront différentes selon les origines de ces déchets mêmes si des unités communes pourront valoriser ces déchets.

- Pour la fraction organique produite par les ménages :
  - soit il est organisé une collecte séparative au porte à porte (*organisation des fréquences, problème pour l'habitat collectif, collecte coûteuse, à ce jour, non soutenue financièrement et pollution par les gaz d'échappement\*...*),
  - soit il est réalisé une extraction mécanique de la fraction organique sur les déchets bruts collectés, pour ensuite la valoriser, avec envoi des résiduels vers une unité (*a priori sur e même site*),
  - soit la fraction organique est traitée au niveau des CSDU mais qu'il est nécessaire d'optimiser.

*\* les bennes de collecte électrique restent d'utilisation rare et souvent limitée aux secteurs fortement urbanisés.*

- Pour les fractions organiques des restaurants, cantines collectives...
  - une collecte séparative pourrait s'organiser, sur certains secteurs, avec des conteneurs spécifiques pour envoi vers une unité proche.
- Pour les fractions organiques des industries agroalimentaires de transformation,  
*Ce sont des installations classées qui ont des obligations réglementaires en matière de gestion de leur déchets qui sont orientés vers des filières privées déjà existantes.*
- Pour les fractions organiques (qui dans la pratique sont très limitées) des Centres commerciaux de distribution alimentaire,
  - des collectes spécifiques existent et des initiatives sont envisagées sur ce thème.
- Pour les déchets organiques produits par le maraîchage,
  - soit les déchets sont épandus sur des terres agricoles (souvent autres que maraîchères),

- soit ils pourraient rejoindre une unité de compostage en bâtiment couvert ou une usine de méthanisation proche.

- En terme de collecte :

- Le dépôt de déchets verts en déchetteries doit être promu auprès des habitants ne disposant pas de place ; les dépôts de branchages volumineux doivent être acceptés.
- La collecte des déchets verts au porte à porte ne doit pas être favorisée et il est précisé que les collectivités territoriales sont libres de leur choix de service pour une certaine catégorie de population.

***Nota*** : La plupart des communes a transféré la compétence de gestion des déchets ménagers à un groupement intercommunal et ne sont plus en mesure, seule, d'organiser cette collecte d'un point de vue réglementaire. D'un point de vue financier, elles ne peuvent pas justifier la mobilisation de fonds pour assurer ce service. Cette compétence revient au groupement intercommunal et les collectivités territoriales qui réaliseraient ce service pourraient s'exposer à des recours administratifs par des particuliers ou des entreprises.

## **Point 2 : en terme de collecte et de traitement des déchets organiques**

### **▪ Pour la fraction organique produite par les ménages :**

En France, 80 collectivités territoriales ont mis en place des collectes sélectives de déchets ménagers organiques – *hors déchets verts* - avec des résultats variant de 50 kg à 70 kg par habitant (pour un gisement total moyen de 430 kg/habitant – soit un taux de captation de 11,6 % à 16,3 %).

Le S.M. du Point Fort, qui a organisé des collectes sélectives d'organique entre 1996 et 2004, indique que la production hebdomadaire captée était de 10 litres par semaine, dans les bacs de 120 litres mis à disposition et ramassés une fois par semaine. Au regard des taux moyen de remplissage de ces bacs, soit en moyenne 10 %, et du remplissage des bacs uniquement par des déchets verts, le coût de collecte des déchets organiques était trop élevés pour les usagers.

En conséquence, suite à cette expérimentation et au regard des modes de consommation observés, il ne paraît pas souhaitable d'apporter un soutien marqué à ce mode de collecte.

Cependant, il est acquis que la gestion des déchets organiques des particuliers par l'intermédiaire du compostage individuel est un mode à promouvoir, pour les habitations disposant d'espace suffisant pour le faire (ce qui est en cours depuis 2004 dans le département de la Manche).

### **▪ Pour les fractions organiques des restaurants, cantines collectives, hôtels, maisons de retraites, collèges, lycées ...**

Ce gisement semble plus facile à collecter pour être ensuite valorisé au sein d'unité soit de compostage, soit de méthanisation. Mais se pose la question du mode de valorisation de cette matière ainsi collectée, puisque dans le département de la Manche, aucune plate-forme de compostage n'accepte et ne souhaite accepter ce type de déchets et aucune usine de méthanisation n'est opérationnelle à ce jour (mais projet lancé par le SM du Point Fort).

En terme d'image de marque appréciée et reconnue, le compost produit spécifiquement à partir de déchets verts est le seul accepté par les usagers : particuliers, maraîchers, paysagistes, autres professions agricoles...

D'un point de vue développement durable, il est nécessaire de privilégier le principe de proximité de traitement, ce qui est particulièrement adapté aux déchets organiques.

Il est demandé au groupe de travail d'apporter une réponse aux questions suivantes :

Afin d'optimiser les investissements de création d'unités de valorisation de ces matières organiques devront faire l'objet d'un partenariat privé/public et leur implantation devrait être réalisée de façon privilégiée à côté des plus importants producteurs.

La valorisation en alimentation animale est soumise à de telles contraintes réglementaires et sanitaires que celle devrait rester marginale, sauf existence de procédés fiables et peu onéreux – face à la concurrence des fabricants d'aliments – qui pourraient se développer dans la Manche (voir expérience pour le traitement de déchets d'entreprises agroalimentaires par la société Eco-concept de Coutances).

La gestion des déchets carnés est strictement encadrée d'un point de vue réglementaire, suite aux épidémies de « vache folle » due à l'alimentation pour les bovins produite à partir de farine animale insuffisamment chauffée. Le futur PEDMA devra présenter la réglementation relative aux déchets carnés en collaboration avec la direction départementale des services vétérinaires (DDSV).

En matière de collecte des déchets issus des boucheries, charcuteries, poissonneries... et autres points de vente, un rappel réglementaire sera fait dans le PEDMA pour indiquer les obligations des collectivités territoriales et celles des producteurs. A noter que dès lors qu'une collectivité territoriale assure la collecte et la gestion des déchets pour un producteur non ménager, ce service doit être facturé par l'intermédiaire de la redevance spéciale (exclusive de la taxe foncière d'enlèvement des déchets).

A noter qu'il existe un projet de loi déposé à l'assemblée nationale (loi n° AN – 1748 du 21 juillet 2004) tendant à instaurer le tri des déchets organiques dans la restauration collective.

***Nota :** De façon générale, outre les aspects d'organisation et de coûts, les collectes spécifiques de déchets organiques peuvent poser un problème sanitaire voire de santé vis à vis des travailleurs (les agents de collecte) au regard des germes, bactéries, moisissures, champignons...présents dans l'atmosphère de travail. La plus grande prudence est demandée pour toute collectivité territoriale souhaitant s'engager dans cette voie.*

## **- LES UNITES DE TRAITEMENT**

### **1ER POINT : LES PLATES-FORMES DE COMPOSTAGE DE DECHETS VERTS**

Un débat s'est porté sur la qualité des compost de déchets verts qui apparaîtrait médiocre et notamment vis à vis des risques de présence de toxiques.

Les déchets verts sont issus des jardins des particuliers, des collectivités locales et pour partie de l'activité des entreprises d'espaces verts. La crainte viendrait de la présence de résidus de produits phytosanitaires, de résidus de pollutions atmosphériques des villes et agglomérations (de faible importance dans le département de la Manche : 1 agglomération est supérieure à 80 000 habitants et 2 sont supérieures à 30 000 habitants) et de déchets divers tels bouteilles en verre, plastique, ferrailles...

Un suivi rigoureux est réalisé sur les stocks de compost produit et dès lors que les résultats pour les éléments recherchés seraient en dehors des seuils admissibles il ne peut être envoyé sur des terres maraîchères (il est alors considéré comme un déchets ultimes pouvant être déposé en CSDU).

Le système est identique sur analyses des fabrications ou préparation de denrées alimentaires au regard des normes d'hygiène, des reliquats de produits phytosanitaires... Les exigences sont identiques et la relation de confiance doit perdurer entre les différents acteurs afin de trouver la solution la plus raisonnable et la plus acceptable pour tous. Il n'est pas bon de toujours

rechercher à pointer le voisin qui polluerait plus que soit pour de dédouaner de faire évoluer les pratiques.

En ce qui concerne la présence des indésirables, le contrôle doit se faire au niveau des déchetteries, par le gardien, avec une sensibilisation renouvelée et des explications aux près des habitants des conséquences de la présence de tels déchets non attendus.

Il est important de ne pas discréditer la filière compostage de déchets verts, qui posent plus de problème du fait d'exploitant pas assez rigoureuses dans l'exploitation, que de difficulté de débouchés. Les maraîchers exigent une qualité de compost que des conditions normales et minimales d'exploitation permettent facilement de réaliser.

En tout premier lieu, il faut correctement dimensionner l'installation pour accueillir, broyer et mélanger dans de bonnes conditions les déchets verts et notamment les afflux de pelouses entre mai et septembre. Avant de mettre en place une plate-forme de compostage, il faut un bon stock de déchets ligneux qui se constitue l'hiver avant l'ouverture effective et qui nécessite de l'espace (à ne pas oublier dans le dimensionnement).

Ensuite, il est indispensable de précéder à un bon broyage puis un bon mélange des ligneux et des pelouses. Pour le cas d'une exploitation en aération naturelle, les retournements doivent être réguliers et réalisés de façon à reconstituer un andain bien homogénéisés. Pour l'aération pilotée avec insufflation d'air, il faut correctement avoir dimensionné la puissance des aérateurs au regard des andains que l'on souhaite constituer.

Un suivi régulier de la qualité du compost, puis une criblage selon les mailles attendues par les débouchés permet de la valoriser dans des conditions optimisées.

#### **- utilisation de compost non conforme ?**

Le réaménagement final des alvéoles des CSDU peut utiliser des composts non conformes pour une valorisation sur des terres agricoles. Cependant cette utilisation doit se faire dans des conditions agronomiques acceptables et définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation des CSDU. Il est ainsi strictement interdit de constituer des dépôts en couche épaisse de compost.

→ **utilisation de compost non conforme ?** ⇔ Est-ce que les composts non conformes peuvent être envoyés vers les « centres de dépôts de déchets inertes de classe 3 » ?

#### **- quel potentiel ou quelle restriction pour la valorisation en agriculture ?**

Vis à vis de la valorisation de produits stabilisés (composts, digestat, boues de station d'épuration ...) sur des terres agricoles, les représentants de la Chambre d'agriculture de la Manche précisent que des garanties de plus en plus exigeantes sont intégrées au niveau de la nouvelle politique agricole commune. Ces écoconditionnalités pour l'attribution des aides conduiront à la mise en place de protocole fiable d'analyses et contrôles de tous les apports sur des terres agricoles, avec une traçabilité exemplaires.

Débouchés des composts ? :

A rédiger

#### **POINT N° 2 / SOUTIEN AU COMPOSTE INDIVIDUEL ?**

Ce mode de traitement de proximité doit être encouragé auprès de tous les foyers du département de la Manche qui souhaitent assumer ce compostage.

- Développement d'un soutien actif, d'un point de vue technique et financier à la politique du compostage individuel des déchets verts, y compris les petits branchages ainsi que de la fraction organique des déchets ménagers (un suivi technique doit être réalisé pour s'assurer du bon compostage et poursuivre la sensibilisation) . Il faut noter que tous les particuliers ne sont pas aptes ou prêts à réaliser et suivre le compostage de ses déchets organiques,
- Campagnes de communication relatives aux possibilités d'utilisation des tontes de pelouses en paillage, aux avantages du mulching... et à toute autre solution permettant de limiter la production de déchets ou de gérer à domicile ses déchets,

Objectifs de développement du compostage individuel de déchets verts et/ou organique :

Le département de la Manche compte 200 000 foyers dont 48,6 % en **zone dite rurale**, **soit 96 850 foyers** (en moyenne un foyer compte 2,42 habitants – données insée 1999).

C'est la cible la plus facilement accessible même si tous ces foyers ne constituent pas obligatoirement des maisons individuelles et ne disposent pas de terrain suffisamment grand pour réaliser le compostage individuel. Il est estimé qu'il est possible de mobiliser rapidement, dans un premier temps, 10 % des foyers et, dans un deuxième temps, avec une politique **incitative 25 % maximum des foyers**. D'où un objectif à terme - en 2010 ? (à préciser lors de la prochaine réunion) - de 24 210 foyers, soit environ 58 590 habitants.

Le département de la Manche comporte des **zones dites périurbaines** - *représentant 30 800 foyers (soit 15,4%)* - dans lesquelles se sont développés des lotissements où il pourrait être envisagée la mise en place de composteurs individuels. Sur la base d'un taux moyen de sensibilisation de 10 %, ce serait **3 080 foyers supplémentaires** qui pourraient à moyen terme être concernée par le compostage individuel.

**D'où un total de 27 290 foyers, soit 13,6 % du nombre total de foyers du département de la Manche.**

- Avertissement – « broyage de déchets verts et épandage »

Dans le cadre des marchés publics relatifs à la gestion des déchets verts, certaines collectivités territoriales du département de la Manche ont reçu des offres de services d'entreprises privées proposant les modalités de traitement suivantes :

- broyage des déchets verts (tontes de pelouses et branchages),
- épandage direct du broyat sur des terres agricoles ou non.

La collectivité territoriale doit s'assurer que **l'entreprise privée dispose de l'autorisation de mettre en œuvre cette pratique d'épandage**.

En effet, ce produit est considéré comme un déchets bruts et « l'épandage direct » est possible dès lors que l'entreprise privée prouve que cet épandage **est réalisé dans le cadre d'un plan d'épandage existant** et **autorisé**, avec des possibilités d'apport de matières organiques supplémentaires.

En l'absence de plan d'épandage, l'entreprise privée est **OBLIGATOIREMENT tenue d'élaborer un plan d'épandage** conformément à la réglementation en vigueur et de le soumettre au service en charge du suivi des plans d'épandage (DDAF ou DDASS, selon les cas). A titre d'information, le dossier doit comporter les éléments suivants :

- l'adresse du ou des propriétaire(s) des terrains,
- le lieu et n° des parcelles concernées,

- les cartes cadastrales des secteurs concernés avec report des surfaces épandues,
- la nature des autres apports organiques éventuels
- la quantité de déchets verts bruts envisagée pour l'épandage (en rapport avec les valeurs agronomiques moyennes de broyats),
- le calendrier, la modalité et la périodicité de l'épandage,
- le suivi agronomique des parcelles concernées (taux de M.O, d'azote, de P<sub>2</sub>O<sub>4</sub> et K<sub>2</sub>O<sub>2</sub> ou, du moins les cultures envisagées).

En ce qui concerne **les pratiques d'épandage**, il est recommandé de respecter les modalités suivantes :

- Broyage et répartition homogène des déchets verts,
- Passage obligatoire, sous 24 heures, notamment, de cultivateurs rotatifs à lames coudées ou de disque.

#### **POINT N° 4 / : EN TERME DE TRAITEMENT - USINE DE METHANISATION**

Le projet porté par le syndicat mixte du Point Fort concernera un gisement de 45 000 tonnes de déchets ménagers organiques et devrait être opérationnel pour la fin de l'année 2007.

Au-delà de la valorisation de la fraction organique des déchets ménagers avec production de biogaz et de compost, le S.M. du Point Fort a indiqué qu'il est attendu une économie de transport (suppression d'une rupture de charge que constituait le passage de tous les déchets à l'usine de mise en balles de Saint Lô) et une économie de traitement de déchets résiduels : gain de place au niveau du CSDU de Saint Fromond, d'où augmentation de la durée d'exploitation (initialement fixée à 2023) ainsi qu'une maîtrise des coûts.

Le contexte et l'organisation du S.M. du Point Fort constitue une situation spécifique qui permet cette économie d'échelle.

Les entreprises de déchets, présentes à la réunion, estiment que la gestion des unités de méthanisation est complexe et la rentabilité économique de ce système n'est pas encore optimisée au regard des investissements, ce qui expliquerait le faible développement de cette technologie en France.

Par contre, il est important de noter qu'en Europe et notamment en Allemagne, cette filière s'est fortement développée dans un contexte économique et organisationnel favorable qui mériterait d'être présenté.

Le syndicat mixte du Point Fort exploite, en régie directe, un C.S.D.U. sur la commune de SAINT FROMOND, d'une capacité d'accueil de 70 000 tonnes par an. Un engagement auprès des élus locaux, avait été pris de limiter au maximum l'enfouissement des déchets organiques pour limiter également le risque de nuisances olfactives.

De 1996 à 2003, une collecte sélective des biodéchets a été réalisée, auprès de 15 000 habitants, en vue de réaliser un compostage industriel en mélange avec les déchets verts issus des déchetteries du territoire intercommunal.

Le compost produit, environ 3 000 tonnes, n'a pas trouvé preneur auprès des maraîchers qui constituent le principal débouchés dans le département de la Manche. Devant ces difficultés de commercialisation, en 2001 et pour stabiliser les déchets résiduels, le S.M. Point Fort a décidé de lancer la mise en **œuvre de la méthanisation des déchets résiduels**.

Parallèlement, le S.M. du Point Fort a développé une politique incitative de mise en place de composteur individuel auprès des foyers qui le souhaitent. C'est ainsi qu'à ce jour, près de 5 000

foyers sont équipés (soit environ 12 100 habitants concernés d'où 15,3 % de la population du syndicat – ratio insée 1999 2,42 habitants par foyer).

Le choix de la méthanisation doit permettre de traiter la fraction organique des ordures ménagères (*la collecte sélective au porte à porte est trop coûteuse*) et les déchets verts (tontes de pelouses et branchages) pour ainsi produire un « digestat » et un biogaz.

*Nota : actuellement, les déchets verts issus des déchetteries sont traités sur la plate-forme de compostage de GRATOT (50 – exploité par SNN) et sur la plate-forme de compostage de MAISONCELLES PELVEY (14 - exploité par SD Compost).*

Le digestat sera valorisé, dans la mesure du possible, sur des terres agricoles ou en aménagements paysagers mais il pourra également être utilisé pour le réaménagement final des alvéoles du CSDU de SAINT FROMOND mais de façon réglementaire par rapport aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le biogaz sera utilisé pour produire de l'électricité, en partie pour assurer la consommation du site.

Il est estimé que sur un gisement de 100 000 tonnes de déchets résiduels (après les collectes sélectives du verre, des emballages et des journaux magazines), la composition organique varie de 30 à 50 % maximum, soit 30 000 à 50 000 tonnes. A partir de ce gisement, **le rebut de méthanisation** est de 15 000 à 25 000 tonnes, **en moyenne 50%**.

#### **POINT N° 5- Des CSDU considérés comme des unités de valorisation de la matière organique**

*⇔ Dans le même esprit, serait-il envisageable de recommander la création des unités de pré-traitement de la fraction organique au niveau des CSDU ?*

A noter que les CSDU dont l'exploitation sera optimisée vis à vis de la production de biogaz par a mise en œuvre du principe de « bioréacteur », devraient à terme être considérés comme des unités de valorisation biologique avec production d'énergie à partir des matières organiques déposées.

#### **Recirculation des lixiviats et aération pilotée**

☞ Exemple n° 1 : CSDU « La Vergne » : 6 mois de retour d'expérience de la recirculation de lixiviats – alvéole « bioréacteur » (programme de recherche du CREED – CGEA ONYX et ADEME)

*Rappel : pour l'ADEME, l'enjeu principal du concept bioréacteur réside dans la limitation de la durée de stabilité du massif de déchets. En effet, la durée de stabilisation attendue dans un bioréacteur anaérobie est de l'ordre de 10 à 15 ans contre probablement 30 à 100 ans dans les autres types de casiers. Sachant que les barrières d'étanchéité ne sont pas éternelles, diminuer le temps de stabilisation du massif de déchets permettrait une réduction des risques environnementaux à long terme.*

- 1 alvéole témoin (gérée conventionnellement) et 1 alvéole avec recirculation des lixiviats dite « bioréacteur »,
- Alvéole « bioréacteur » est étanche par couverture d'une géomembrane : d'où limitation des infiltration d'eau de pluie et meilleure qualité et captation du biogaz),
- Répartition des système d'injection pour assurer un taux d'humidité homogène,

- Augmentation du nombre de puits verticaux par hectare sur l'alvéole « bioréacteur » associés à un réseau de subsurface de captation,
- suivi des impacts qualitatifs et quantitatifs des lixiviats injectés et du biogaz collecté, avec analyse du taux d'humidité dans les massifs ainsi que des tassements,

Résultats : il a été constaté une dégradation méthanogène des déchets lors de l'injection, la qualité de la couverture de l'alvéole a un impact sur la qualité du biogaz.. Il n'y a à ce jour pas de conclusion pertinente à dégager compte tenu des difficultés de gestion des eaux usées et du temps de séjour des lixiviats dans les massifs ainsi que les conséquences de la recirculation sur la composition des lixiviats.

☞ Exemple n° 2 : CSDU « Auquemesnil » : étude comparative de 3 modes d'exploitation depuis juillet 2003 (programme de recherche du CREED – CGEA ONYX et ADEME)

Le but de cette expérience est de stabiliser le plus efficacement et le plus rapidement les déchets à enfouir pour ne plus à suivre le CSDU pendant 30 ans en post-exploitation (*cette durée est fixée par l'arrêté préfectoral de cessation définitive*). Il est attendu une durée de post-exploitation d'environ 5 ans

Trois alvéoles sont mises en place avec un suivi comparatif :

- 1 alvéole témoin gérée conventionnellement,
- 1 alvéole avec des déchets broyés et gérée selon le concept « bioréacteur »,
- 1 alvéole avec déchets préalablement traités biologiquement.

Cette dernière alvéole est gérée par le procédé d'aération pilotée de déchets broyés (grossièrement, 47% sont supérieurs à 50 mm) et mis en andains. Il a été réalisé un suivi des paramètres physico-chimiques et des paramètres de stabilité ainsi qu'un suivi de la production des émissions gazeuses.

Au bout de 6 mois, il est constaté une perte de 30% en poids humide, de 40 % en poids sec d'où une réduction globale de la matière organique de 61 %. Le suivi met en évidence l'importance des retournements pour assurer un bon déroulement des processus biologiques. Les jus sont fortement chargés en polluants organiques et azotés mais les quantités recueillies sont faibles, ne représentant que 10% de l'eau ajoutée. L'étape de stabilisation biologique aérobie sera complétée dans les prochains mois.

Pour la dernière alvéole, les déchets peuvent être prétraités par le système de traitement biologique « B.S.R. » (trommel – expérience par le CREED sur le C.S.D.U. de « La Vergne » ?).

## **B- CONCLUSION « DEBAT SUR LES ENJEUX DE LA GESTION DES DECHETS ORGANIQUES »**

- ⇒ *Est-il possible d'estimer les impacts financiers à la baisse ou la hausse de ces améliorations technologiques de l'exploitation des CSDU vis à vis des matières organiques ?*
- ⇒ *Peut-on définir des objectifs de mise en place de ces évolutions d'exploitation au niveau des CSDU, afin de se conformer aux objectifs de valorisation des matières organiques ?*
- ⇒ *Est-ce que le « système de reprise et tri des déchets » pourrait s'appliquer à des anciens CET de classe 2 pour exploiter, une deuxième fois, l'espace libéré ? Pour quel coût ? A partir de quelle capacité de tonnage est-ce pertinent ?*

Il est apparu important de les aborder puisque certains élus du département de la Manche ont été sollicités par des commerciaux promoteurs de tels procédés de traitement. Il ne sera pas possible d'investiguer toutes les nouvelles technologies mais d'évoquer les plus importantes.

Il s'agit notamment du traitement « oxalor » (anciennement procédé Calcior) et du traitement « bioréacteur » proposé par la société « ikos ».

Sur les nouveaux procédés, l'ADEME dispose des compétences pour assurer des analyses tecnico-économiques, en partenariats avec les services des ministères concernés (environnement, agriculture, industrie...) et autres centres de recherches publics et privés.

### **Point 1° / unité « IKEOS''**

Données de l'ADEME :

Selon le promoteur du procédé, la société IKEOS, c'est un procédé de « méthanisation en cellules » après un tri mécanique des déchets pour une valorisation matière optimisée.

Il s'agit en fait d'une dégradation accélérées de la fraction organique des déchets, en absence d'air (*phase anaérobie*), pendant 3 ans, avec maîtrise et contrôle de certains paramètres (*température, humidité, pH, recirculation des lixiviats, captage du biogaz,...*).

3 étapes :

- ① tri mécanique des déchets entrants
- ② mise en cellule étanche des déchets résiduels
- ③ excavation des déchets avec criblage, calibrage et extraction des ferreux pour séparer la matrice terreuse (la matrice serait a priori inerte).

Ce procédé a fait l'objet d'une convention de recherche avec l'ADEME entre novembre 2001 et octobre 2003, sur une unité pilote à l'échelle 1/20<sup>ème</sup> par rapport à une unité industrielle (18 mois d'exploitation et ouverture de la cellule avec un suivi de 6 mois). Une alvéole bâchée, dans laquelle ont été déversées 5 000 à 10 000 tonnes de déchets, a été gérée par le système de recirculation des lixiviats.

Seuls les résultats de la production de biogaz ont été présentés. Il est noté une forte production de biogaz avec un arrêt à l'issue de 16 mois. Il n'y a pas eu de mesure possible pendant le remplissage de la cellule (durée 3 mois) et une partie des déchets organiques reste non dégradée par la réaction anaérobie. Il a été estimé un niveau de dégradation de 54 %.

De plus, l'attente des derniers résultats portera également sur les analyses de la matrice terreuse (taux effectif de matières organiques, présences de micropolluants, assurance d'une production régulière et homogène d'une matrice mûre...).

A l'issue de ces résultats, il est prévu la création d'un « pilote industriel » en 2006. Pour fonctionner de façon optimale, il apparaît que ce procédé sera bien adapté pour des « remplissages » assez rapide de casiers.

*⇒ Question ? : quelle quantité journalière apportée, pour limiter les nuisances avant la fermeture de l'alvéole ? Quelle sera la capacité de ce pilote industriel ?*

Le procédé apparaît intéressant dans la mesure où il semble possible de réduire de 30 à 40 % le résiduel à enfouir par rapport au dépôt « sans traitement » en C.S.D.U. Cela permettrait d'envisager des CSDU évolutif avec des durées de vie plus importante.

Selon les précisions du représentant du groupe SITA, les incertitudes sont, à ce jour trop grandes, pour développer ce procédé au regard de la nature de la matière terreuse, des coûts d'exploitation cumulés (reprise des déchets, tris par trommels, affinage....).

⇒ *Question ? : est-ce que ce système pourrait s'appliquer à des anciens CET de classe 2 pour exploiter, une deuxième fois, l'espace libéré ? Pour quel coût ? A partir de quelle capacité de tonnage est-ce pertinent ?*

⇒ *D'un point de vue recherche d'économie d'espace et compte tenu des difficultés grandissantes pour implanter des CSDU, ce procédé ne pourrait-il pas constituer une idée à étudier ?.*

## **Point n° 2 : procédé OXALOR**

Objectif : Système de stabilisation de la fraction organique des déchets par de la chaux avec une valorisation sur des terres agricoles.

D'après le promoteur, selon les performances des tris mécanisés et manuels :

1 000 kg de déchets ménagers + 150 à 220 kg de chaux + 2 000 litres d'eau  
= 350 à 650 kg de produit « oxalor » + 40 à 50 kg de m étaux ferreux + 400 à 500 kg de refus+ émissions.

Ce qui donne 50 % de refus (y compris les plastiques et les inertes) à traiter en C.S.D.U.(classe 2 et 3) ou en U.I.O.M.

### Description synthétique du procédé :

- Tri des déchets par des trommels en 3 fractions qui subissent également des séparations densimétriques, balistiques et aérauliques pour extraire un maximum de fraction organique (y compris une partie des gros cartons qui subissent un broyage),
- Temps de séjour de la fraction organique avec le réactif : 2 heures
- Nécessité d'un bâtiment clos pour capter et traiter les émissions gazeuses
- Production d'un produit chaulé appelé « oxalor » qui constitue un amendement calcique dont l'utilisation en agriculture est subordonnée à l'obtention d'une homologation (*attention ! : utilisation interdite pour sur les prairies, les terres maraîchères et les vignes*). Il correspond surtout à des sols acides avec des doses de 5 à 10 tonnes/ha/apport.
- Chaque site peut faire la demande d'une autorisation provisoire de vente (APV – avec un *délai de validité de 2 ans*) auprès du ministère en charge de l'agriculture.

En ce qui concerne le traitement des déchets ménagers résiduels, le promoteur doit réaliser des études de mise au point technique du procédé et des analyses de la gestion des sous-produits (*manque d'information sur les risques éventuels de présence d'éléments toxiques, performances non vérifiées des tris mécaniques*) ainsi que des impacts environnementaux. Le promoteur a été sollicité pour affiner ses estimations financières en terme d'investissement et d'exploitation. Sur la base de ces éléments, l'ADEME considère ce procédé comme un « procédé nouveau ».

En ce qui concerne le traitement uniquement de déchets verts, de boues de station d'épuration (*uniquement des déchets organiques de composition homogène*), le promoteur analyse les résultats de l'exploitation du pilote industriel de LEZAY. Sur la base de ces éléments, l'ADEME considère ce procédé comme un « procédé au stade de 1<sup>ère</sup> exploitation industrielle ».

Il est important de préciser que pour l'acidification des sols, les agriculteurs achètent directement de la chaux au producteur.

Les collectivités territoriales, qui souhaitent soutenir le développement de ce procédé, se doivent d'être très prudentes.

## CONCLUSION :

**De façon générale, les améliorations de l'exploitation des C.S.D.U.** doivent également être analysées d'un point de vue réglementaire (réduction des phases de post-exploitation, réduction du montant des garanties financières, valorisation énergétique plus rapide...) et d'un point de vue financier sur les coûts de revient.

*⇒ Est-il possible d'estimer les impact financiers à la baisse ou la hausse de ces améliorations technologiques ?*

*⇒ Peut-on définir des objectifs de mise en place de ces évolutions d'exploitation au niveau des CSDU, afin de se conformer aux objectifs de valorisation de la matières organiques ?*

En ce qui concerne les collectes sélectives de la fraction organiques :

*⇒ Quels sont les contraintes techniques, sanitaires et économiques de ces collectes ? Quelles sont leurs performances ?*

*⇒ Le traitement par la méthanisation est-il le plus adapté après une collecte sélective ?*

### Point n°3- Nécessité de créer des unités de valorisation de certains déchets

par exemple : pour les bois traités, les huiles alimentaires, les déchets graisseux, les déchets spéciaux... ? Quel soutien et partenariat envisager ?

## **I) – DECHETS D'ACTIVITE DE SOINS DES PARTICULIERS EN AUTOMEDICATION**

Dans les différents centres de tri de déchets du département de la Manche, l'inspecteur des ICPE a été alerté de la recrudescence de la présence de seringues, aiguilles et déchets contondants dans les collectes sélectives de déchets recyclables.

Les employés sont bien entendu dotés de gants mais les risques inhérents aux aiguilles sont réels pour ne pas réagir. Il s'agirait notamment de déchets à risque provenant de particuliers en automédication (diabétique, insulino-dépendant...) et, de façon marginale, de professionnels de santé.

C'est pourquoi la DDASS de la Manche et la DRASS de Basse Normandie ont proposé la démarche suivante :

- Les aiguilles doivent être considérées comme des déchets spéciaux produits par les ménages.
- Ils peuvent être pris en charge par les groupements intercommunaux au même titre que les autres déchets ménagers spéciaux. Pour ce faire, il est précisé que les groupements intercommunaux mettraient à disposition des particuliers en automédication des conteneurs spécifiques sécurisés et normalisés avec le concours des pharmaciens afin de garantir la confidentialité.
- Les groupements intercommunaux assureraient les coûts d'achat des conteneurs et de leur élimination qui sont estimés à 0,09 euros/habitant (en prenant en compte l'ensemble de la population du groupement intercommunal).
- Les pharmaciens ont été retenus dans le dispositif du fait qu'ils délivrent les médicaments, que la confidentialité sera garantie pour le patient et que la traçabilité de l'élimination des déchets peut être assurée. Les patients seront tenus de déposer ces conteneurs au niveau des pharmacies installées sur le territoire intercommunal.
- L'achat des conteneurs pourrait se faire sous forme d'un groupement de commande au niveau départemental, qui pourrait être porté par le conseil général de la Manche.

- La collecte pourrait être organisée au niveau du département de la Manche, sous forme d'un groupement de commande au niveau départemental qui pourrait être porté par le conseil général de la Manche.

Après un rendez-vous avec l'ordre départemental des pharmaciens de la Manche, celui-ci n'a pas voulu soutenir la démarche mais la mise en œuvre s'appuiera sur la participation volontaire des pharmaciens en espérant pouvoir compter sur une pharmacie par canton, la communication et la fidélisation de la clientèle fera le reste. L'effet d'entraînement devrait conduire l'ensemble des pharmacies à participer à cette collecte d'intérêt général et de salubrité publique.

Une stagiaire au service santé environnement est en train de définir les modalités d'une mise en place effective de cette organisation pour la fin 2006.